

ARRÊT N°035/19
DU 21 mars 2019

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

AFFAIRE

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

La société China
Airport Construction
Group Engineering
Company (CACC)

COUR D'APPEL DE LOME

AUDIENCE COMMERCIALE EN CABINET DU
JEUDI VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX-NEUF
(21/03/2019)

(Mes ESSOWA ;
KANLOK)

C/

La société AGIRIS
TOGO S.A

La Cour d'Appel de Lomé, statuant en matière commerciale en son audience en Cabinet du jeudi vingt et un mars deux mille dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

(Me KOMBATE)

Monsieur WOTTOR Kokou Amégboh, Vice-président de la Cour d'Appel de Lomé, **PRESIDENT** ;

PRESENTS : M.M

Messieurs NAYO Karenkou Awoulmère et KONDO Ouro-Gnaou, tous deux Conseillers à ladite Cour, **MEMBRES** ;

WOTTOR : Président

En présence de Monsieur Garba G. KODJO, Procureur Général ;

NAYO

Avec l'assistance de Maître KONTOGMA Hatégoua, Greffier ;

: Membres

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

KONDO

La nommée :

KODJO : M.P.

La société China Airport Construction Group Engineering Company (CACC), société nationale, ayant son siège social en Chine avec une représentation au Togo, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant et domicilié au Togo, zone de l'aéroport, assistée de Maîtres ESSOWA et KANLOK, tous deux Avocats au barreau du Togo, ses Conseils ;

ARRÊT

CONTRADICTOIRE

Appelante d'une part ;

La société AGIRIS TOGO S.A. ayant son siège social à Lomé, Résidence du Bénin, Boulevard de la Concorde, Villa B43, Tel 90 28 44 44/ 92 55 55 50, prise en la personne de son Directeur général, sieur TEFRIDJ Abdallah, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître KOMBATE, Avocat au barreau du Togo, son Conseil ;

Intimée d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : par exploit en date du 02 février 2018 de Maître ALOEYI Komlan, Huissier de justice à Lomé, la société China Airport Construction Group Engineering Company (CACC), société

nationale, ayant son siège social en Chine avec une représentation au Togo, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant et domicilié au Togo, zone de l'aéroport, assistée de Maîtres ESSOWA et KANLOK, tous deux Avocats au barreau du Togo, a interjeté appel de l'ordonnance N°0010/18 rendue le 24 janvier 2018 par le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé dont le dispositif est :

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'AURVE et en premier ressort ;
- En la forme, déclarons régulière et recevable l'action en contestation de saisie conservatoire initiée par la société China Airport Construction Group Engineering Company (C.A.C.C.), agissant poursuites et diligences de son représentant légal ;
- Au fond, cantonnons la saisie conservatoire du 28 novembre 2017 à la somme de 144.102.403 F CFA ;
- Ordonnons la mainlevée de la saisie conservatoire pour le surplus ;
- Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamnons la requérante aux dépens ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au Rôle général de la Cour d'Appel de céans sous le N°365/18 et appelée pour la première fois à l'audience commerciale du mercredi 07 mars 2018 ;

A cette audience, le dossier fut renvoyé plusieurs fois pour requête d'appel, expédition de l'ordonnance querellée et échanges de conclusions entre les parties jusqu'à l'audience du 05 septembre 2018 ;

Il est à noter que par ordonnance N°1177/2018 rendue le 04 octobre 2018, Monsieur le Président de la Cour d'Appel de céans a ordonné que le dossier soit extrait du rôle commercial ordinaire pour être évoqué devant la Cour réunie en Cabinet à l'audience extraordinaire du 18 octobre 2018 à la demande des Conseils de l'appelante ;

Puis suivirent encore quelques renvois pour échanges de conclusions entre les conseils des parties jusqu'à l'audience du 19 décembre 2018 ;

A la fin de cette dernière audience du 19 décembre 2018, tous les Conseils ont sollicité que l'affaire soit simplement mise en délibéré ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a

déclaré s'en rapporter à justice ;

POINT DE DROIT : la cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des conclusions des parties et des débats ;

Quid des dépens ;

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 12 février 2019 ;

A l'audience de cette date, le délibéré fut rabattu et renvoyé au 06 mars 2019 en Cabinet du Vice-Président où il sera remis en délibéré après débats pour arrêt être rendu le 21 mars 2019 ;

Advenue cette audience, la Cour en vidant son délibéré, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR :

Oùï les Conseils des parties en leurs conclusions respectives ;

Le Ministère public entendu ;

Vu l'ordonnance N°0010/18 rendue le 24 janvier 2018 par le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé ;

Vu l'appel interjeté ensemble avec les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller NAYO en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

En la forme :

Par acte d'appel en date du 02 février 2018, la société China Airport Construction Group Engineering Company (CACC). société nationale, ayant son siège social en Chine avec une représentation au Togo, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant et domicilié au Togo, zone de l'aéroport, demeurant et domicilié à Lomé, assistée de Maîtres ESSOWA et KANLOK, tous deux Avocats au barreau du Togo, a relevé appel de l'ordonnance n°0010/18 rendue le 24 janvier 2018 par le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé statuant en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'AURVE dans l'affaire qui l'oppose à la société AGIRIS TOGO S.A. ayant pour conseil Maître KOMBATE, Avocat à la Cour, pour les torts et griefs que ladite ordonnance lui cause ;

Attendu que l'appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'il échet de déclarer cet appel recevable ;

Au fond :

Attendu que par requête d'appel en date du 28 juin 2018, la société China Airport Construction group Company (CACC) par le truchement de ses conseils déclare qu'un bref rappel des faits et de la procédure est indispensable pour la compréhension du litige

opposant les parties ;

FAITS ET PROCEDURE :

Attendu que l'appelante par le truchement de ses conseils expose qu'elle est une société publique de droit chinois ayant pour représentant légal monsieur HONG Shangyuan, directeur général, mais représentée au Togo par monsieur ZHOU YING pièces n°01 & 02); que suite à une consultation lancée courant année 2010 par l'Etat togolais représenté par le ministre des transports relative au projet de réaménagement et de l'extension de l'aéroport international GNASSINGBE Eyadéma (construction de la nouvelle aérogare), la société CACC avait soumis son offre ; que suivant courrier en date du 16 septembre 2010, le ministre des transports a notifié à la société CACC que son offre avait été retenue (pièce n° 03) ;

Qu'à la faveur de cette notification, les deux parties, Etat togolais et CACC, signèrent à Beijing en chine, le 02 décembre 2010, le contrat pour l'étude, la recherche de financement et la réalisation dudit projet (pièce n°4) ;

Que le 25 avril 2012, le contrat détaillé des travaux avait été signé entre les deux parties parachevant ainsi le processus d'attribution de ce marché (pièce n° 05);

Que ces travaux ont été réalisés et l'ouvrage définitivement réceptionné courant année 2016 ;

Que la société CACC, a par la suite formé avec la société Weihai International Economica and Technical Cooperative CO.LTD (WIETC) un groupement de sociétés CACC/WEITC qui gagna deux autres marchés dont la notification leur a été faite par le ministre des transports suivant courriers en date du 12 février 2015 (pièce n°06) ;

Qu'il s'agit de :

- Marché n°00169/2015/CR/MTPT/ BANQUE NATIONALE DE CHINE relatif aux travaux de renforcement de la piste et taxiways de l'aéroport international GNASSINGBE Eyadéma ;
- Marché n°00170/2015/CR/MTPT/BANQUE NATIONALE DE CHINE relatif à la réhabilitation des infrastructures de l'aéroport international de Niamtougou ;

Que ces deux contrats ont été signés le 16 mars 2015 (pièces 07 & 08);

Que les deux sociétés s'activent pour réaliser les travaux conformément à leur cahier des charges ;

Curieusement, la concluante a reçu par exploit d'huissier en date du 30 novembre 2017, la dénonciation d'un procès-verbal de

saisie conservatoire de créances pratiquée le 28 novembre 2017 sur ses avoirs à la BTCI pour sûreté et avoir paiement de la somme en principal et frais de 144.147.403 FCFA ;

Au soutien de son action, l'intimée, la société AGIRIS TOGO S.A., allègue que suivant accord intervenu entre elle et la concluante courant année 2014, elle avait aidé la concluante à l'accomplissement des démarches et formalités administratives qui lui auraient permis d'obtenir le marché de construction de la nouvelle aéroport de Lomé d'un montant de cinquante-quatre milliards (54.000.000.000 FCFA) ; qu'en contrepartie, la société CACC avait pour obligation de lui payer une commission de cinq cents mille (500.000 US) dollars et de lui réserver le monopole de la fourniture du gravier concassé et du service de sécurité ;

Que sur les 500.000 dollars US, la société CACC n'aurait payé que deux cents quatre-vingt mille dollars US (280.000) et lui reste devoir la somme de deux cents vingt mille dollars US (220.000) soit cent vingt-deux millions quatre cents six mille quatre cents soixante francs (122.406.460) francs CFA ; que depuis plusieurs mois, la société AGIRIS TOGO S.A. aurait pris attache avec le directeur général adjoint de la CACC, le nommé XIAGBO, lui réclamant mais en vain le paiement de ce reliquat ; que toutes les démarches amiables entreprises pour recouvrer ce reliquat sont demeurées infructueuses ;

Cette saisie conservatoire étant injustifiée et abusive, la concluante a contesté ladite saisie et donné assignation par exploit en date du 11 janvier 2018 à la société AGIRIS TOGO S.A. pour s'entendre ordonner la mainlevée de ladite saisie ;

Mais le juge de l'article 49 de l'AURVE, saisi, a curieusement débouté la concluante et cantonné ladite saisie à la somme totale réclamée par la société AGIRIS TOGO S.A., soit le montant de cent quarante-quatre millions cent deux mille quatre cents trois (144.102.403) francs CFA suivant l'ordonnance sur assignation n°0010/18 rendue le 24 janvier 2018 dont appel ;

L'ordonnance attaquée doit être infirmée pour violation des dispositions de l'article 54 de l'AURVE ;

DISCUSSION :

Attendu que pour débouter la concluante de sa demande de mainlevée pure et simple de la saisie conservatoire pratiquée sur ses comptes bancaires le 28 novembre 2017, le premier juge a décidé que les conditions exigées par l'article 54 de l'AURVE seraient remplies ; que la créance réclamée par la société AGIRIS S.A. paraîtrait fondée en son principe et que son recouvrement serait menacé ;

Mais attendu que c'est à tort ; que c'est par méprise que le

premier juge a rendu une telle décision ;

Qu'au principal, la créance alléguée n'existe guère et subsidiairement, son recouvrement n'est nullement menacé ;

I- AU PRINCIPAL ET SUR L'INEXISTENCE DE LA CREANCE ALLEGUEE :

Attendu que l'action de l'intimée, la société AGIRIS TOGO S.A., repose sur l'accord qui serait intervenu entre elle et la société CACC courant année 2014, accord en vertu duquel :

- Elle aurait aidé la concluyente à l'accomplissement des démarches et formalités administratives qui lui auraient permis d'obtenir le marché de construction de la nouvelle aérogare de Lomé ;
- La CACC aurait pour obligation de lui payer en contrepartie une commission de cinq cents mille dollars US (500.000 US) et de lui réserver le monopole de la fourniture du gravier concassé et du service de sécurité ;
- La société CACC n'aurait payé que deux cents quatre-vingt mille dollars US (280.000 dollars US) et lui resterait devoir la somme de deux cents vingt mille dollars US soit la somme de cent vingt-deux millions quatre cents six mille quatre cents soixante (122.406.460) francs CFA ;

Attendu qu'il incombe alors à la société AGIRIS TOGO S.A. de rapporter la preuve de ses allégations notamment la preuve du prétendu accord, source des obligations mises à la charge de la société CACC ;

Attendu que l'intimée n'a rapporté devant le premier juge ni la preuve de cet accord définissant les obligations réciproques entre les deux sociétés et fixant le montant de la rémunération à 500.000 dollars US, ni la preuve du lien contractuel ayant existé entre elle et la société CACC ou encore moins la preuve des prestations qu'elle aurait accomplies au profit de la société CACC, lesquelles seraient susceptibles de donner naissance à une quelconque créance ;

Attendu que, acculée devant le premier juge, l'intimée a fini par avouer lors d'une plaidoirie qu'elle ne dispose pas de preuve écrite, qu'il s'agirait d'un accord verbal ;

Chose curieuse, au vu de la gravité de ses allégations et de la consistance des obligations qu'elle impute à la société CACC ;

Attendu, en tout état de cause, qu'il est de principe ainsi qu'en dispose l'article 1353 du Code civil que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ;

Attendu que le premier juge a, contre toute attente et en dépit de cet aveu, débouté l'appelante de sa demande de mainlevée ;

Or, attendu que toutes les prétentions de l'intimée ne sont nullement justifiées ;

a) Sur les prétendues démarches et formalités administratives accomplies par la société AGIRIS TOGO S.A. qui auraient permis à la société CACC d'obtenir le marché de construction de la nouvelle aérogare de Lomé :

Attendu que la société AGIRIS TOGO S.A. allègue qu'elle aurait aidé, courant année 2014, à l'accomplissement des démarches et formalités administratives qui auraient permis à la concluyente d'obtenir le marché de construction de la nouvelle aérogare de Lomé, c'est-à-dire du marché relatif au réaménagement et de l'extension de l'aéroport international GNASSINGBE Eyadéma de Lomé ;

Attendu que c'est cette prétendue prestation qui aurait donné naissance à la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

Mais attendu que la société AGIRIS TOGO S.A. ne rapporte curieusement pas la moindre preuve de ses prestations dont la contrepartie serait le paiement de la créance alléguée ;

Attendu que l'intimée n'a jamais dit en quoi aurait consisté lesdites démarches et formalités administratives et auprès de quelles autorités administratives togolaises lesdites démarches et formalités administratives auraient été accomplies, ce qui est important pour la justification de l'existence même de sa créance ;

En effet, attendu qu'aux termes de l'article 43 du Code de Procédure Civile, « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au soutien de sa prétention » ; qu'il appartient donc à la société AGIRIS TOGO S.A. de rapporter cette preuve de ses allégations ;

Attendu que cette preuve s'impose d'autant plus que l'administration togolaise fonctionne par des documents administratifs et surtout en matière des marchés publics où le Code des marchés publics fait obligation au ministère chargé des travaux publics et au ministère de l'économie et des finances de faire la passation des marchés publics par écrit en vue de permettre le contrôle de la régularité de l'attribution du marché par l'autorité de régulation des marchés publics (article 14 et suivants du Code des marchés publics) ;

Attendu que mieux, l'Etat togolais qui a concédé le marché de construction de la nouvelle aérogare de Lomé est un Etat de droit où les marchés publics sont attribués après mise en concurrence des candidats potentiels ; c'est ce qui ressort en tout cas de l'article 16 de la loi n°2009-013 du 30 juin 2009 qui dispose « Les marchés publics et la délégation de service public sont attribués après mise en concurrence des candidats potentiels. L'appel

d'offre ouvert est de règle.

Le recours à tout autre mode de passation doit s'exercer dans les conditions définies par la loi et être autorisé par l'entité en charge du contrôle des marchés publics, après justification de son choix par l'autorité contractante » ;

Attendu qu'en organisant rigoureusement ainsi la procédure de passation des marchés publics, le législateur a, par la loi susvisée, interdit toute attribution de marchés publics qui procéderait de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption ;

Attendu qu'en l'espèce, et contrairement aux allégations mensongères de la société AGIRIS TOGO S.A., le marché de réaménagement et de l'extension de l'aéroport international GNASSINGBE Eyadéma, en ce que la société AGIRIS TOGO S.A., appelle « construction de la nouvelle aérogare de Lomé », a été attribué à la société CACC depuis septembre 2010 ainsi qu'il ressort du courrier du 16 septembre 2010 du ministre des transports de la République togolaise, soit quatre (04) ans avant le prétendu accord argué par l'intimée et qui n'existe que dans son imagination fertile ;

Que cette attribution a été suivie d'une part, de la signature à Béijing en chine le 02 décembre 2010 du contrat pour l'étude, la recherche de financement et la réalisation de ces travaux, d'autre part, de la signature du contrat détaillé de travaux le 25 avril 2012 ;

Attendu que la question se pose de savoir par quelle gymnastique la société intimée aurait aidé, courant année 2014, à l'accomplissement des démarches et formalités administratives qui auraient permis à la concluante d'obtenir le marché de construction de la nouvelle aérogare de Lomé, lorsqu'il est prouvé que l'attribution dudit marché a été faite à celle-ci par l'Etat togolais depuis le 16 septembre 2010 et que les deux contrats y relatifs entre cette dernière et l'Etat togolais datent respectivement des 02 décembre 2010 et 25 avril 2012 et ont été signés à Béijing en chine ;

Attendu par ailleurs que la société CACC n'a été attributaire de ce marché face aux autres entreprises concurrentes qui avaient aussi répondu à la consultation lancée par le gouvernement togolais ; qu'en raison de son expertise professionnelle avérée dans le domaine de réalisation d'infrastructures aéroportuaires, ainsi qu'il ressort du contenu du contrat du 02 décembre 2010 (page 02, 3^e attendu) ;

Attendu que dans un tel contexte, la société CACC ne sait pas en quoi aurait consisté l'intervention de la société AGIRIS TOGO S.A., avec qui elle n'a jamais entretenu de relations contractuelles commerciales dans l'attribution dudit marché ;

Attendu que les fameuses pièces produites par la société AGIRIS TOGO S.A. et qui ne sont rien d'autres que les captures d'écran des conversations entre un certain Abdallah et un certain Xiagbo Honkong via Whatsapp, recèlent même des contradictions dans les allégations de l'intimée ;

Qu'en effet, la créance alléguée serait née exclusivement des services que la société AGIRIS TOGO S.A. aurait rendus à la société CACC dans le cadre de l'attribution du marché de construction de la nouvelle aérogare de Lomé ; que c'est l'objet de l'action de la société AGIRIS TOGO S.A. tel que fixé par son acte introductif d'instance devant le Tribunal de Lomé et réitéré devant la Cour de céans ;

Mais que les pièces versées au soutien de ses prétentions font curieusement état des projets de Niamtougou et de Lomé qui sont plutôt les deux nouveaux contrats attribués non pas à la société CACC seule, mais au groupement CACC/WIETEC suivant courriers du ministre des transports du 16 mars 2015 ;

Attendu que ces contradictions démontrent à suffisance toute la mauvaise foi de la société AGIRIS TOGO S.A. ;

Attendu que donc il y a lieu de constater que cette prétention tirée des prestations rendues n'est pas justifiée ;

b) Sur les prétendus rapports entre la société AGIRIS TOGO S.A et la société CACC :

Attendu qu'il est constant que la preuve formelle écrite du contrat allégué par l'intimée comme étant intervenu entre elle et la concluante n'a jamais été rapportée ; que l'intimée pour établir la preuve de l'engagement de la société CACC à son égard, ne se fonde que sur des captures de communication via whatsapp, produites comme seules pièces ;

Qu'elle justifie cette production de pièces issues du réseau whatsapp par les dispositions de l'article 1316-1 du Code civil français au terme duquel « l'écrit sous forme électronique est admis au même titre que l'écrit sous support papier, sous réserve qu'il puisse être dûment identifié la personne dont il émane ... » ;

Attendu qu'il apparaît clairement que l'écrit, qu'il soit sous forme électronique ou support papier, n'est valable que si l'auteur est dûment identifié ;

Attendu qu'en l'espèce, l'analyse de toutes les pièces produites dont l'authenticité est sujette à caution car ne comportant aucune signature, révèle qu'il s'agit de communications entre un certain TEFRIDJ Abdallah et un certain Xiagbo se trouvant à Hong Kong et dont l'identité complète n'est même pas déclinée ;

Attendu qu'il n'existe aucune pièce matérialisant les échanges

antérieurs ou postérieurs à la conclusion du prétendu accord entre la société AGIRIS TOGO S.A. et la société CACC ;

Que l'intimée ne produit aucun courrier avec papier-entête de la société CACC adressé à la société AGIRIS TOGO S.A. pour prouver l'existence d'une relation contractuelle entre les deux sociétés ;

Attendu que l'intimée, pour prouver l'engagement de la concluante à son égard, se contente curieusement d'affirmer que le soit disant Xiagbo serait le Directeur général adjoint de la société CACC et que c'est en cette qualité qu'il aurait agi ;

Mais attendu que c'est à tort, qu'il s'agit tout simplement de la mauvaise foi sinon d'un forçage juridique de mauvais aloi qui ne peut emporter la conviction de la Cour ;

Attendu que le nommé Xiagbo n'est nullement un associé de la société CACC ou encore moins un dirigeant de ladite société ;

Attendu qu'il appartient à la société AGIRIS TOGO S.A. qui allègue un tel fait de rapporter conformément aux dispositions de l'article 43 du Code de procédure civile, la preuve tangible et irréfutable que le nommé Xiagbo serait dirigeant de la concluante et aurait agi au nom et pour le compte de la société CACC ;

Attendu qu'il est constant ainsi qu'en font foi les pièces produites, que le Directeur général, représentant légal de la société CACC est monsieur HONG Shangyuan ;

Que ce dernier est représenté au Togo, dans le cadre du marché de réaménagement et de l'extension de l'aéroport international GNASSINGBE Eyadéma, par monsieur ZHOU YING ;

Attendu en outre que la société AGIRIS TOGO S.A. dont l'action n'est fondée que sur le fait qu'elle aurait aidé la société CACC à obtenir un marché, ne peut nullement ignorer si effectivement elle lui avait fourni des prestations, la personne qui a contracté au nom de cette société avec l'Etat togolais pour l'attribution dudit marché ;

Qu'ainsi, s'il y a eu inexécution par la CACC de ses obligations contractuelles comme le prétend la société AGIRIS TOGO S.A., celle-ci devrait tout naturellement s'adresser à monsieur HONG Shangyuan, Directeur général de la société CACC, ou à son représentant au Togo le sieur ZHOU Ying, seuls responsables avec qui elle aurait travaillé et non au quidam Xiagbo dont on ne sait en quelle qualité ;

Attendu qu'il est important de souligner que l'intimée, une société anonyme, est un professionnel et non un profane et ne peut pas ignorer les règles qui gouvernent le fonctionnement des sociétés anonymes au point de les confondre avec de simples hommes d'affaires qui traiteraient en gentlemen agreement sans écrit pour des engagements pourtant lourds de conséquences financières,

laissant l'impression qu'un représentant légal d'une société gèrerait celle-ci comme son propre poulailler dans l'indifférence totale des associés à qui il ne devrait aucun compte ;

Attendu qu'il est trop facile pour la société AGIRIS TOGO S.A. de s'acoquiner avec le nommé Xiagbo (SAR) pour exiger un quelconque paiement indu à la société CACC sous prétexte de prestations dont la preuve n'a jamais été rapportée ;

Attendu que le premier juge s'est totalement fourvoyé lorsqu'il a décidé que «sur le fondement de la créance, il est versé au dossier de la procédure des captures de communication via le réseau social Whatsapp entre le sieur XIAGBO censé représenter la requérante (CACC) et le sieur Abdallah TEFRIDJ et le sieur YAN NICK qui est l'interprète de la société requérante»;

Que le premier juge s'est ainsi déterminé par des motifs hypothétiques alors même qu'il ne disposait d'aucun élément prouvant la qualité de XIAGBO en tant que représentant de la société CACC et que YAN NICK qui aurait échangé avec Abdallah n'est qu'un salarié sans aucun mandat pour agir au nom de la société CACC ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance querellée sur ce chef ;

c) Sur les prétendues preuves de paiements effectués par la société CACC :

Attendu que la société AGIRIS TOGO S.A., n'ayant pas pu prouver le fondement de la créance réclamée à tort à la concluante, croit toutefois pouvoir en établir l'existence à partir des prétendus paiements qu'elle aurait reçus de la part de la société CACC ;

Qu'ainsi, elle s'ingénie et maladroitement, à vouloir démontrer ce qui ne peut l'être en soutenant que ces preuves découlent tantôt des conversations entre Abdallah et Xiagbo tantôt des transferts d'argents reçus ;

Mais attendu que l'intimée ne rapporte pas la preuve d'un seul paiement qui serait effectué par la société concluante ;

Attendu qu'il est constant à travers les pièces produites par l'intimée que c'est plutôt le nommé Xiagbo qui dit devoir à Abdallah des sommes d'argent et dit avoir payé une partie et rester devoir un reliquat à Abdallah ;

Que ce dernier, Xiagbo, parle toujours en son nom personnel de sa propre dette, de ses propres paiements, de sa propre banque ;

Que c'est toujours Xiagbo, dans ses manœuvres avec Abdallah, qui a proposé de lui verser la somme de vingt-six millions (26.000.000) de francs CFA, somme pour laquelle ce dernier a marqué son accord contrairement à ces allégations qui laissent

croire qu'il aurait refusé en jugeant cette somme insignifiante (pièce n° 09) ;

Attendu que toutes ces conversations n'engagent en rien la société CACC qui n'a aucun lien contractuel avec le nommé XIAGBO ;

Que Xiagbo n'est pas la société CACC et la société CACC ne répond pas des actes du nommé Xiagbo ;

Que si le sieur Abdallah et son compère Xiagbo s'arrangent pour citer comme ils le veulent le nom de la société CACC dans leurs conversations, ce fait n'est pas de nature à créer de facto, en droit, des obligations à la charge de la société CACC tant qu'il n'est pas établi qu'elle a participé auxdites conversations ou que c'est elle qui a mandaté Xiagbo à agir en son nom ;

Attendu qu'il n'est un secret pour personne que les paiements de créance entre personnes morales se font toujours par des moyens laissant trace, les paiements par virements bancaires ou par chèques étant les plus usuels ;

Attendu qu'ainsi la société intimée ne rapporte aucune preuve de ces modalités de paiements effectués par la société CACC au profit de la société AGIRIS TOGO S.A. ;

Attendu qu'il est tout de même curieux que l'intimée fasse état de ce qu'il est apparu nécessaire d'envoyer le SWIFT de Abdallah pour le transfert d'argent tantôt depuis la Chine, tantôt de Dubaï, bref des difficultés de transfert d'argent alors que si la société AGIRIS TOGO S.A. était en relation d'affaires avec la société CACC, relations donnant naissance à une obligation de paiement de créance, ces paiements se feraient sur place comme c'est le cas s'agissant des rapports de la société CACC avec les tiers opérant au Togo ;

Que la société CACC a une représentation au Togo et ses avoirs dans les institutions bancaires au Togo en l'occurrence à la BTCI où la saisie a été pratiquée par l'intimée elle-même ;

Que la société concluante aurait pu faire le paiement à partir de ce compte bancaire sur place ;

Attendu qu'en tout état de cause, l'intimée soutient que la société CACC aurait procédé au paiement de deux cents quatre-vingt mille dollars US et resterait devoir deux cents vingt mille dollars US ;

Attendu qu'il s'agit d'une affirmation fantaisiste dénuée de toute preuve et assise sur du vent ;

Attendu que la société AGIRIS TOGO S.A. n'a versé que des copies à peine lisibles indiquant un paiement de quarante-huit mille (48.000) dollars US à elle fait par virement venant de la banque

SINO WORLDWIDE INVESTMENT LIMITED ;

Que l'intimée ne justifie non plus le paiement du reste des sommes prétendument perçues de la CACC, c'est-à-dire deux cents trente-deux mille (232.000) dollars US, étant donné qu'elle affirme que la CACC aurait payé deux cents quatre-vingt mille (280.000) dollars US et que 48.000 dollars sont virés par la banque SINO WORLDWIDE INVESTMENT LIMITED ;

d) En définitive :

Attendu qu'il y a lieu de constater que la société AGIRIS TOGO S.A. n'a rapporté aucune preuve ni du contrat allégué, ni des prétendues prestations qu'elle aurait accomplies au profit de la concluante ni même d'un prétendu lien professionnel contractuel avec l'appelante; qu'il n'existe donc aucune preuve susceptible de donner naissance à une quelconque créance au sens de l'article 54 de l' AURVE précité ;

Attendu en tout état de cause qu'il est constant en jurisprudence « qu'il n'y a pas de créance paraissant fondée en son principe, et la mainlevée de la saisie conservatoire doit, en conséquence, être ordonnée, lorsque le saisissant se contente d'invoquer une commission qui lui reviendrait suite au mandat qui lui a été donné de vendre un immeuble du saisi sans prouver qu'il a exécuté ce mandat et que la vente dudit immeuble a été effectué par ses soins (Abidjan, Ch. Civ. Et Corn. Arrêt n°458 du 19 avril 2005, cab. Immobilier et juridiques Précis c: Mme BLOT Nicole) ;

Que mieux, « La saisie conservatoire est nulle et encourt mainlevée dès lors qu'elle a été pratiquée sur la base d'un contrat dont l'existence n'a pas été établie, engendrant ainsi l'inexistence des qualités de débiteur et de créancier ainsi que celle de la créance » (C.A. Lomé arrêt n°62/01, 30 avril 2001, aff. Yaya SANNY rep./Jacques ELIAS C/Adama TRAORE, les Etablissements SOYA BATHILY) ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a décidé que la créance de l'intimée paraît fondée en son principe et procédé au cantonnement de la créance ;

Qu'en statuant ainsi, le premier juge a exposé sa décision à la censure de la Cour de céans ; qu'il y a lieu de l'infirmier sur ce chef ;

II- Subsidiairement et sur l'inexistence des circonstances de nature à menacer le recouvrement de la prétendue créance :

Attendu que le premier juge, pour justifier les circonstances de nature à menacer le recouvrement de la prétendue créance, a argué « ... qu'il est constant que la requérante nie l'existence de la créance de sorte que la sommation de payer est restée sans suite ; qu'il s'ensuit que le fait de nier l'existence de la créance et celui de

refuser de payer le reliquat après avoir payé un acompte sont des éléments de nature à menacer le recouvrement de la créance par la requise ... »;

Attendu que ce raisonnement, au demeurant surprenant, ne peut résister à la censure de la Cour de céans;

Attendu en effet qu'il est curieux d'une part, que le premier juge ait pris pour parole d'évangile les allégations de l'intimée selon lesquelles la société CACC aurait effectué un paiement partiel et refuserait de payer le reliquat alors qu'il n'y a dans le dossier aucune pièce établissant le paiement par la société CACC d'un paiement au profit de l'intimée, la société AGIRIS TOGO S.A. ;

Que l'intimée n'en a produit aucune preuve ;

Attendu d'autre part, que le seul fait pour l'appelante de refuser de payer une créance dont elle conteste l'existence même, aucune preuve n'en étant rapportée par la société AGIRIS TOGO S.A., ne constitue nullement une circonstance de nature à menacer le recouvrement de cette prétendue créance ;

Attendu qu'il est constant ainsi que l'a reconnu le premier juge que l'appelante « est une société présente au Togo dont le siège social est connu et qui actuellement exécute des marchés à elle attribués » ;

Qu'effectivement l'appelante dispose d'un patrimoine important pour constituer le gage général de ses éventuels créanciers ;

Attendu que le moyen tiré de ce que le recouvrement de la prétendue créance de la société AGIRIS TOGO S.A. n'étant pas justifié, c'est donc à tort que le premier juge s'est abstenu d'ordonner la mainlevée pure et simple de la saisie conservatoire pratiquée le 28 novembre 2017 sur les avoirs de la concluante ;

Qu'il convient dès lors d'infirmier l'ordonnance attaquée sur ce chef ;

Attendu que par conclusions responsives datées du 05 novembre 2018, l'intimée par le canal de son conseil sollicite qu'il plaise à la Cour de céans :

- Confirmer en toutes ses dispositions, l'ordonnance sur assignation n°0010/18 rendue le 24 janvier 2018 en ce qu'elle a cantonné la saisie conservatoire de créance pratiquée le 28 novembre 2017 à la somme de cent quarante-quatre millions cent deux mille quatre cents trois (144.102.403) francs CFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement et sans caution nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner l'appelante aux dépens dont distraction au

profit de Maître KOMBATE, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Attendu que l'intimée expose d'une part les faits et procédure et d'autre part le point de droit ;

I- FAITS ET PROCEDURE :

Attendu que suivant accord intervenu entre la concluante et la société CACC (china airport construction group corporation) courant année 2014, elle a aidé à l'accomplissement des démarches et formalités administratives qui lui ont permis d'obtenir le marché de construction de la nouvelle aérogare de Lomé d'un montant de cinquante-quatre milliards (54.000.000.000) de francs CFA ;

Qu'en contrepartie la CACC avait pour obligation de payer à la requérante une commission de cinq cents mille (500.000 dollars US) dollars et lui réserver le monopole de la fourniture du gravier concassé et du service de sécurité ;

Cet accord est intervenu entre monsieur TEFRIDJ Abdallah, Directeur général d'AGIRIS TOGO S.A. et monsieur ZHOU YONG, le Directeur Afrique de la société CACC;

Ce dernier ne comprenant aucun mot du français, cet accord n'a pu avoir lieu que grâce au nommé Yan neck, un employé de CACC et traducteur du français au chinois et du chinois au français ;

Attendu qu'au départ tout allait bien entre les parties litigantes, l'interlocuteur de TEFRIDJ Abdallah étant un certain Xiagbo HONG KONG, un des responsables de CACC qui comprend français ;

Attendu que par la suite, sur les 500.000 dollars US convenus, la CACC ne paya que 280.000 dollars US soit 556,393 x220.000 ; 122.406.4060 FCFA ainsi qu'il ressort de la discussion d'un des responsables de la CACC (Xiagbo HONG KONG) avec monsieur TEFRIDJ Abdallah à travers la messagerie électronique imprimée (pièce n°01) ;

Attendu qu'il ressort de la même messagerie électronique que le nommé Yanneck, l'interprète agit sur instruction de Xiagbo son chef hiérarchique lorsqu'il proposait de transmettre la somme de 26.320.000 FCFA à monsieur Abdallah ;

Attendu que quant au reliquat, la CACC se contenta de faire des promesses non tenues à la société AGIRIS TOGO S.A. ;

Ainsi la sommation suivant exploit d'huissier en date du 20 novembre 2017 est restée sans effet (pièce n°02) ;

Attendu que face à cette situation, la concluante a saisi et obtenu du siège présidentiel, l'ordonnance n°2465/17 l'autorisant à pratiquer une saisie conservatoire sur les avoirs de sa débitrice (pièce n°03);

Attendu qu'en exécution de cette ordonnance, la concluante pratiqua le 28 novembre 2017 entre les mains de la BTCI, une saisie conservatoire pour avoir paiement de la somme de 144.147.403 FCFA (pièce n°04);

Attendu que par assignation en date du 11 janvier 2018, la CACC contesta cette saisie au seul motif qu'elle ne devait aucun rond à la société AGIRIS TOGO S.A. ;

Attendu que le Tribunal de Lomé saisi sur contestation de saisie suivant ordonnance n°0010/18 du 24 janvier 2018 statua en ces termes : « cantonnons la saisie conservatoire du 28 novembre 2017 à la somme de 144.102.403 FCFA ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie conservatoire pour le surplus ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution »;

Attendu que c'est contre cette décision qui n'a fait que dire le droit que la CACC a cru pouvoir faire appel ;

II- POINTS DE DROIT :

Attendu que le moyen principal de la requête d'appel de la CACC est intitulé « au principal et sur l'inexistence de la créance alléguée » ;

Attendu qu'à travers le développement de ce moyen, l'appelante tend à faire inventer de nouvelles conditions de la saisie conservatoire contrairement à celles prévues par l'article 54 de l'AURVE ;

Ainsi, elle s'acharne vainement à démontrer que l'intimée ne lui a jamais rendu service et qu'en conséquence, les preuves de sa créance ne sont pas suffisantes ;

Elle produit à cet effet, des références de décisions isolées de justice qui sont loin de la jurisprudence de la CCJA sur les conditions de la saisie conservatoire ;

A- Première condition de la saisie conservatoire prévue par l'article 54 de l'AURVE : créance paraissant fondée en son principe :

Attendu qu'aux termes de l'article 54 de l'AURVE « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels de son débiteur sans commandement préalable, si elle justifie des circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Attendu que comme il vient d'être rappelé dans les faits, la société AGIRIS TOGO S.A. prise en la personne de son Directeur général, monsieur TEFRIDJ Abdallah, est créancière de la société CACC ;

Cette créance est née des services rendus par TEFRIDJ Abdallah à la société CACC lors de l'attribution du marché de construction de l'aéroport international de Lomé courant année 2014 ;

Attendu qu'à travers les pièces versées au dossier, il est clairement établi l'existence voir la certitude et l'exigibilité de cette créance de sorte que cette créance ne paraît pas simplement fondée en son principe ;

Attendu qu'à preuve, la CACC à travers des intermédiaires et notamment le nommé Yanneck l'interprète français- chinois, chinois-français a même fait tenir à monsieur Abdallah à travers un échange de conversations via Whatsapp une photo des liasses d'argent ainsi qu'un projet de règlement définitif de cette créance sur la société AGIRIS TOGO S.A. ;

Qu'il s'ensuit que les conditions de la saisie conservatoire objet du présent appel étaient suffisamment remplies ;

Attendu qu'il a été d'ailleurs jugé que « l'appréciation du caractère apparent de la créance ou de la réalité ou non des circonstances de nature à en menacer le recouvrement relève du pouvoir souverain du juge » ; (CCJA, 22^e Ch., arrêt n°085/2014, 28 mai 2014, Aff. Entreprise métallurgies ivoiriennes dites EMIC/ Monin Jean-Paul) ;

Mieux, il a aussi été jugé que « la certitude de la créance n'est pas une condition exigée pour la mise en œuvre de la saisie conservatoire » (CCJA, Ass. Plén., Arrêt n°108/14, 04 novembre 2014, Aff. ONGOLO- entrepreneur prestataire de service C/Société Africaine pour l'industrie et le commerce au Cameroun dite SAFRIC S.A.) ;

Or, attendu que dans la présente procédure, il est aisé de constater l'acharnement de la CACC à démontrer qu'elle ne doit pas à sa créancière AGIRIS alors même qu'elle n'arrive pas à expliquer pourquoi elle avait déjà payé une partie (60%) de cette dette ;

Il s'ensuit que la première condition de l'article 49 est plus que remplie ;

Face à cette situation, le juge de l'article 49 ne pouvait que cantonner la saisie au montant saisi ;

B- Deuxième condition de la saisie conservatoire prévue par l'article 54 de l'AURVE : circonstances de nature à en menacer le recouvrement :

Attendu qu'au moyen subsidiaire, la société CACC reproche au

premier juge d'avoir statué en ces termes : « ... qu'il est constant que la requérante nie l'existence de la créance de sorte que la sommation de payer est restée sans suite ; qu'il s'ensuit que le fait de nier l'existence de la créance et celui de refuser de payer le reliquat après avoir payé un acompte sont des éléments de nature à menacer le recouvrement de la créance par la requise ... » ;

Or attendu qu'il a été amplement démontré que la CACC est redevable à la société AGIRIS ;

Attendu que cette preuve provient du projet de règlement amiable du litige établi par la CACC en proposant de payer la somme de 26.320.000 FCFA pour solde de tout compte à monsieur TEFRIDJ Abdallah, le représentant légal de la société AGIRIS ;

Ce projet de règlement amiable en un français approximatif est libellé in extenso comme suit : « Merci de faire les deux choses suivantes stp : arreter l'assignation et signe le papier qui prouve la fin de cette histoire. Voici un draft Reçu et déclaration

Je soussignée TEFRIDJ ABDALLAH, Directeur général de la société AGIRIS TOGO SA sise à Lomé.

Je déclare que j'ai reçu le montant de 26.320.000 FCFA de Monsieur Xiabo, en lettre : vingt-six million trente et un mille FCFA en 13 décembre 2017, donc tous les comptes ont été réglés et je déclare que toutes les responsabilités et des relations économies entre CACC et moi sont réglées définitivement. » ;

Comment donc comprendre que la CACC après avoir reconnu l'existence de sa dette, refuse de payer en préférant proposer des miettes pour solde de tout compte?

Attendu que cette attitude prouve à suffire que la créance se trouve en péril de recouvrement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 54 de l' AURVE "toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels de son débiteur sans commandement préalable, si elle justifie des circonstances de nature à menacer le recouvrement » ;

Attendu que mieux, avant de pratiquer la saisie querellée, AGIRIS avait au préalable procédé à une sommation de payer qui est restée sans aucune réaction de la part de la CACC ;

Il ressort d'une abondante jurisprudence que l'inertie du débiteur face à un commandement de payer prouve à suffire le péril menaçant le recouvrement d'une créance ;

Ainsi, il a été jugé ce qui suit :

«La créance est fondée en son principe dès lors qu'elle résulte d'un avis de mise en demeure d'une ordonnance d'injonction de payer et du commandement préalable, l'absence de réaction du débiteur face à ce commandement s'analysant en une circonstance de nature à en menacer le recouvrement» (TPI Douala-Ndokoti (Cameroun), lrd. N°151/05-06, 19 déc. 2006, Aff. Sté Interface SARL C/ Fotso Maurice et Me Kamwa Gabriel) ;

« La circonstance de nature à menacer le recouvrement justifiant l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sont des éléments de pur fait laissés à la souveraine appréciation du juge» (CCJA, 2° Ch., Arr. n°037/2011, 08 déc. 2011, Aff. Sté MAERSK COTE D'IVOIRE C/ 1) cabinet d'étude et de mise en recouvrement en Côte d'Ivoire dit CERCIL SARL, 2) sté générale de banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, 3) CITIBANK S.A., 4) Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI S.A. CCJA, 1° ch. Arr. N°014/2007, 29 mars 2007, Aff. Société internationale de commerce de produits tropicaux dite SICPRO C/ Sté gestion ivoirienne de transports maritime aérien dite GITMA devenue GETMA);

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la CACC n'a pu démontrer que les conditions de la saisie querellée n'étaient pas remplies ;

Attendu qu'aux termes de l'article 62 de l'AURVE susvisé, le débiteur ne peut demander et obtenir la mainlevée d'une saisie conservatoire que s'il arrive à démontrer que cette saisie ne remplit pas les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 du même acte ;

Or il vient d'être démontré que la débitrice n'est pas parvenue à démontrer en quoi les conditions des textes susvisés n'étaient pas réunies ;

Qu'il s'ensuit que sa demande de mainlevée ne pouvait prospérer ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer purement et simplement l'ordonnance querellée ;

Attendu que toutes les parties se sont fait représenter par leurs conseils respectifs ; qu'il suit que la présente décision sera rendue contradictoirement à leur égard ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que pour obtenir l'ordonnance n°0010/2018 du 24 janvier 2018 dont appel, l'intimée allègue qu'elle a aidé courant année 2014, la société China Airport Construction Group Corporation (CACC) à l'accomplissement des démarches et formalités administratives qui lui auraient permis d'obtenir le marché de

construction de la nouvelle aéroport de Lomé d'un montant de cinquante-quatre milliards (54.000.000.000) de francs CFA ; qu'en contrepartie la société CACC avait pour obligation de lui payer une commission de cinq cents mille (500.000) dollars US et lui réserver le monopole de la fourniture du gravier concassé et du service de sécurité ; que la société CACC a déjà payé la moitié de la commission et refuse de payer l'autre moitié ;

Attendu que la société CACC réfute ces allégations de l'intimée et dit ne rien devoir à l'intimée car n'ayant jamais traité avec elle ;

Attendu que suivant les dispositions de l'article 43 du Code de procédure civile « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au soutien de sa prétention » ;

Attendu que, pour faire la preuve de ses allégations, la société AGIRIS TOGO S.A. soutient que l'accord intervenu entre elle et la société CACC est verbal ;

Attendu que si en matière commerciale la preuve par tout moyen est admise, il en est autrement dans le cadre des sociétés commerciales ; qu'en effet, pour engager une société commerciale, seuls les dirigeants légaux sont habilités à le faire et ceci à travers un écrit et le sceau de ladite société ; qu'à supposer même que la société CACC et la société AGIRIS S.A. ont verbalement conclu un accord, les bons usages recommandent que les sociétés CACC et AGIRIS S.A. à travers leurs représentants légaux formalisent par écrit cet accord et signent avec le sceau pour le compte de leurs sociétés respectives ;

Attendu que dans le cas d'espèce, l'intimée ne produit aucun écrit attestant de façon formelle que la société CACC, à travers ses dirigeants, avait pour obligation de lui payer une commission de cinq cents mille (500.000) dollars US, ni la preuve de ses prestations dont la contrepartie est le paiement de la créance alléguée, encore moins la preuve du paiement du premier acompte qui en principe devrait se faire par virement bancaire ou par chèque laissant trace ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le représentant légal de la société CACC est le sieur HONG Shangyuan ; que son représentant au TOGO est le nommé ZHOU YING ; que ces dirigeants de la société CACC sont connus de la société AGIRIS TOGO S.A. qui ne conteste nullement leur qualité ;

Attendu que pour pratiquer une saisie conservatoire, l'article 54 de l'AURVE pose deux conditions cumulatives à savoir une créance fondée en son principe et des circonstances de nature à en menacer le recouvrement ; que l'une de ces deux conditions faisant défaut, aucune saisie conservatoire ne peut être pratiquée ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la société AGIRIS TOGO S.A. n'ayant pu rapporter la preuve de l'accord intervenu entre elle et la société CACC, source des obligations mises à la charge de la société CACC, encore moins la preuve des prestations accomplies par elle, la créance alléguée n'est pas fondée en son principe ;

Que mieux, les seules captures de communication via le réseau social Whatsapp ne sauraient à elles seules suffire pour fonder la créance alléguée car elles sont sujettes à caution dans la mesure où les personnes impliquées dans ces conversations notamment le sieur Xiagbo n'est pas le représentant légal de la société CACC pouvant engager la responsabilité de celle-ci ;

Attendu que le premier juge, en fondant sa décision sur les captures d'écran de communication via le réseau social Whatsapp, a violé les dispositions des articles 43 du Code de procédure civile et 54 de l'AURVE ; qu'en statuant comme il l'a fait, le premier juge, sans qu'on n'ait besoin d'examiner la seconde condition de l'article 54 de l'AURVE à savoir celle relative aux circonstances de nature à en menacer le recouvrement, expose sa décision à la censure de la Cour de céans ; qu'eu égard à ce que dessus, il échoit d'infirmier partiellement l'ordonnance sur assignation n°0010/18 du 24 janvier 2018 en ce qu'elle a cantonné la saisie conservatoire de créance pratiquée le 28 novembre 2017 à la somme de 144.102.403 FCFA ;

Statuant à nouveau :

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que suite à une consultation lancée courant année 2010 par l'Etat togolais représenté par le ministre des transports pour un projet de réaménagement et de l'extension de l'aéroport international GNASSINGBE Eyadéma (construction de la nouvelle aérogare), la société China Airport Construction Group Engineering Company (CACC) représentée par son Directeur général, monsieur HONG Shangyuan, a soumis son offre ; qu'il ressort également des pièces du dossier que par courrier en date du 16 septembre 2010, le ministre des transports a notifié à la société CACC que son offre a été retenue ; que suite à cette notification, l'Etat togolais représenté par le ministre des transports et la société CACC représentée par son Directeur général ont signé le 02 décembre 2010 à Bèijing en Chine le contrat pour l'étude, la recherche de financement et la réalisation du projet de réaménagement et de l'extension de l'aéroport international GNASSINGBE Eyadéma (construction de la nouvelle aérogare) ;

Attendu que, contrairement aux allégations de la société AGIRIS TOGO S.A. selon lesquelles courant année 2014, elle a aidé la société CACC à l'accomplissement des démarches et formalités administratives qui lui ont permis d'obtenir le marché de

construction de la nouvelle aérogare de Lomé, il est constant et établi que la société CACC a été attributaire du marché de réaménagement et de l'extension de l'aéroport international GNASSINGBE Eyadéma le 02 décembre 2010 et non courant année 2014 ; qu'il n'apparaît nulle part dans le dossier que c'est courant année 2014 que l'Etat togolais représenté par le ministre des transports a lancé une consultation relative au projet de réaménagement et de l'extension de l'aéroport international GNASSINGBE Eyadéma (construction de la nouvelle aérogare) pour qu'on puisse penser à un quelconque accord entre la société AGIRIS TOGO S.A. et la société CACC relatif au projet de réaménagement et de l'extension de l'aéroport international GNASSINGBE Eyadéma (construction de la nouvelle aérogare) ;

Attendu, en tout état de cause, que suivant les dispositions de l'article 43 du Code de procédure civile « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au soutien de sa prétention » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la société AGIRIS TOGO S.A. ne rapporte ni la preuve du contrat qui serait intervenu courant année 2014 entre elle et la société CACC, ni la preuve des démarches et formalités administratives qu'elle a accomplies et susceptibles de faire naître une quelconque créance à son profit ; qu'à supposer même que l'accord intervenu entre elle et la société CACC soit verbal comme elle tente de le faire croire, étant toutes les deux des sociétés commerciales, un échange de courrier dans le cadre des obligations mises à la charge de chacune d'entre elles devrait être formalisé par écrit pouvant laisser trace ;

Attendu qu'en se contentant d'alléguer simplement que l'accord intervenu entre elle et la société CACC était verbal sans rapporter la preuve de la créance alléguée et des différents paiements déjà effectués par la société CACC à son profit, la société AGIRIS TOGO S.A. ne satisfait pas aux prescrits de l'article 43 précité et ne saurait emporter la conviction du juge ; qu'ainsi, la créance alléguée par la société AGIRIS TOGO S.A. étant hypothétique voire inexistante, il ne peut se créer entre l'intimée et l'appelante un rapport de créancier et de débiteur susceptible de justifier une action en recouvrement forcé à savoir la saisie conservatoire de créance pratiquée le 28 novembre 2017 ; qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer nulle cette saisie conservatoire pratiquée le 28 novembre 2017 et d'en ordonner la mainlevée pure et simple sous astreinte de cinquante mille francs par jour de retard ;

Attendu que la partie qui succombe au procès doit être condamnée aux dépens ; que la société AGIRIS TOGO S.A. ayant perdu le procès doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en appel ;

EN LA FORME :

Reçoit l'appel ;

AU FOND :

Le déclare partiellement fondé ;

En conséquence, infirme partiellement l'ordonnance sur assignation n°0010/18 rendue le 24 janvier 2018 en ce qu'elle a cantonné la saisie conservatoire de créance pratiquée le 28 novembre 2017 à la somme de cent quarante-quatre millions cent deux mille quatre cents trois (144.102.403) francs CFA ;

Statuant à nouveau :

Déclare nulle la saisie conservatoire pratiquée le 28 novembre 2017 sur les avoirs de la société CACC à la BTCI ;

Ordonne en conséquence, la mainlevée pure et simple de ladite saisie sous astreinte de cinquante mille francs par jour de retard ;

Dit que la société CACC est autorisée à procéder elle-même à la mainlevée de cette saisie conservatoire de créance en cas de résistance de la société AGIRIS TOGO S.A. et ceci, aux frais de cette dernière ;

Confirme l'ordonnance querellée en ses autres dispositions non contraires ;

Condamne la société AGIRIS TOGO S.A. aux dépens;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Lomé, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.